



3003 Berne, le 22 juin 2022

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Amélioration du réseau pour l'évacuation des eaux de surface - DHL

A. En fait

1. Objet, description et justification du projet

Le 13 juin 2022, l'Aéroport International de Genève (AIG), (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans.

Le projet consiste en l'ajout d'un caniveau pour reprendre les écoulements d'eau localisés dans la zone des positions avions 84 à 86A et de les guider jusqu'au collecteur existant. Le caniveau existant sera prolongé entre les positions 84 et 85 au niveau de la route de service et les eaux seront guidées à l'aide d'un muret mis en place sous la glissière située entre le tarmac et la route de service.

Cet ouvrage permettra d'éviter que, lors de gros orages, le bâtiment de l'entreprise DHL soit inondé.

2. Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 13 juin 2022 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 13 juin 2022 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Document de base « Demande d'approbation des plans, DHL – Amélioration réseau évacuation eaux de surface », daté du 13 juin 2022 ;
 - Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment, Evacuation EP devant DHL », version 2, daté du 30 mai 2022 ;
 - Plans de situation et de coupe « TARMAC DHL, SITUATION – EXECUTION D'UN CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-1, sans échelle et échelle 1:20, datés du 23 mars 2022 ;
 - Plans de situation phases 1 et 2 « TARMAC DHL, SITUATION – PHASAGES D'EXECUTION D'UN CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-2, échelle 1:500, datés du 11 avril 2022 ;
 - Plan d'ensemble « TARMAC DHL, PLAN DE REPERAGE – CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-3, échelle 1:5'000, daté du 11 avril 2022.

3. Instruction

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. b de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

Les sections internes de l'OFAC ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du dossier, en particulier concernant le *Safety Assessment*. Elles ont eu l'occasion de faire part de leurs commentaires et exigences qui ont été repris dans la version actualisée du *Safety Assessment* et ont validé ledit document.

L'instruction du dossier s'est achevée le 20 juin 2022.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), l'autorité compétente pour l'approbation des plans s'agissant d'installations pour des aéroports est le DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

Les projets de constructions d'importance mineures, au sens de l'art. 37 al. 1bis LA et 28 OSIA, qui nécessitent un examen spécifique à l'aviation se voient appliquer les dispositions relatives à la procédure simplifiée d'approbations des plans de l'art. 37i LA, conformément à l'art. 28 al. 4 OSIA.

2. Au fond

Dans le cadre de ce projet, l'OFAC a analysé et approuvé le *Safety Assessment* dont le contenu est analogue à un examen aéronautique, de sorte qu'une procédure

simplifiée d'approbation des plans est appliquée en vertu de l'art. 28 al. 4 OSIA.

Les principes et exigences contenues dans ledit *Safety Assesement* devront être scrupuleusement respectés par le requérant lors de la phase de réalisation.

Au vu de la nature du projet, il n'a pas été nécessaire de consulter d'autres autorités.

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales concernées.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 13 juin 2022 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue de l'amélioration du réseau pour l'évacuation des eaux de surface devant le bâtiment DHL.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document de base « Demande d'approbation des plans, DHL – Amélioration réseau évacuation eaux de surface », daté du 13 juin 2022 ;
- Document « Impacts opérationnels et Safety Assessment, Evacuation EP devant DHL », version 2, daté du 30 mai 2022 ;
- Plans de situation et de coupe « TARMAC DHL, SITUATION – EXECUTION D'UN CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-1, sans échelle et échelle 1:20, datés du 23 mars 2022 ;
- Plans de situation phases 1 et 2 « TARMAC DHL, SITUATION – PHASAGES D'EXECUTION D'UN CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-2, échelle 1:500, datés du 11 avril 2022 ;
- Plan d'ensemble « TARMAC DHL, PLAN DE REPERAGE – CANIVEAU + REHAUSSEMENT MURET », n° 220012-3, échelle 1:5'000, daté du 11 avril 2022.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées.

- Les exigences formulées dans le *Safety Assessment* du 30 mai 2022 devront être respectées.
- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC (lesa@bazl.admin.ch), pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé au requérant.

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

p.o. Martin Schmid Ding
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.